



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM.
Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot,
Debroux et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les panneaux d'affichage.
APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou visible de celle-ci, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures loués ou employés, dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2

Sont exemptés de la présente taxe:

- les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises au droit réglementaire d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;

- les panneaux publicitaires qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent.

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, social, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

- les panneaux placés à la demande de clubs sportifs ou autres associations sans but lucratif à caractère culturel, social, philanthropique, scientifique, ayant publicités commerciales pour autant que leur disposition soit spécialement orientée vers l'intérieur dudit lieu (non visibles de la voie publique).

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 0,075 eur le décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile de panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

La taxe est due selon la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière.

Article 5

Est redevable principalement de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 6

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale.

A cet effet, et préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (délai de 14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

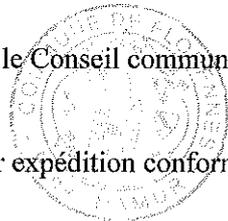
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

